



Collectif Contre l'Expérimentation
et l'Exploitation Animales
BP 43 - Rue du Perray
91150 ETAMPES



Association ONE VOICE
38 rue Saint Cornely
56340 CARNAC



CODE ANIMAL
Maison des Associations
1 A place des Orphelins
67000 STRASBOURG

Association des Maires de France
41, quai d'Orsay
75343 Paris cedex 07

Monsieur CADORET,

Depuis quelques mois nous avons le plaisir de rencontrer des maires pour leur expliquer quelles sont les conditions de vie des animaux dans les cirques. Ils sont nombreux à se montrer réceptifs à nos arguments et s'engagent en prenant un arrêté interdisant les cirques avec animaux, c'est pourquoi nous vous sollicitons aujourd'hui.

L'Association des Maires de France étant au service des maires de France et des Présidents de communautés de communes, nous pensons utile que l'AMF intervienne dans son cadre de conseil et d'aide à la décision.

Vous trouverez, accompagné de cette lettre, un dossier expliquant les conditions de détention et de dressage des animaux dans les cirques pour vous permettre d'avoir accès aux informations nécessaires, toujours appuyées d'avis d'experts et de spécialistes dans ce domaine. C'est dans cette optique que **nous vous demandons de diffuser ces informations auprès de tous les maires de France afin qu'ils puissent se positionner en toute connaissance de cause, en faveur du bien-être animal en permettant uniquement l'installation de cirques SANS animaux sur leur commune.**

Par ailleurs, suite à de nombreux contrôles nous constatons un manquement systématique à la réglementation. En voici quelques exemples :

- Arrêté du 18 mars 2011 :
 - *Pas de cages extérieures pour les fauves de 60m²*
 - *Pas de foin, pas de litière propre*
 - *Pas d'eau à disposition*
 - *Présence d'animaux dans les véhicules sonores*
 - *Animaux malades ou trop vieux qui continuent à faire des représentations*
 - *Public pouvant avoir un contact direct avec les animaux*

- Article L214-1 du Code Rural : les animaux ne sont pas placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce.
- Article R214-17 du Code Rural :
 - Privation de nourriture et d'abreuvement
 - Animaux laissés sans soins en cas de maladie et de blessures (malgré les directives de la DDPP)
 - Animaux placés dans un environnement étant cause de souffrance : exigüité, installation non conforme pour faire face aux différentes conditions climatiques non adaptées aux espèces, manque de matériel pour divertir les animaux
- Article R581-22 du Code de l'Environnement : affichage illégal notamment sur les éclairages publics et les poteaux de télécommunication.
- Article L413-2 du Code de l'Environnement : défaut de certificat de capacité.

Les maires ayant les pouvoirs de police dans leur commune sont responsables du respect de la réglementation en matière de sécurité. Or, la plupart du temps les cirques ne sont quasiment jamais contrôlés malgré nos demandes. C'est pourquoi pour faire face à cette illégalité, **nous vous demandons de soutenir les maires de France à faire respecter la législation en vigueur.**

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou dispositif/support que nous pourrions mettre en place ensemble, et vous prions de recevoir, Monsieur CADORET, nos sincères salutations.

Marc VALLAUD – Président et Fondateur du CCE²A

Stéphanie LEONE – Référente Campagne Cirque CCE²A

Muriel ARNAL – Présidente de ONE VOICE

Franck SCHRAFSTETTER – Président de CODE ANIMAL